

45.037.682/CG 1152-140-03/2014

* indemnités forfaitaires

- en cas de décès (par victime) 10.000,00 EUR
- invalidité permanente: par victime
indemnisation progressive selon la répartition suivante:

le taux d'invalidité reconnu se situe entre:	le capital sur lequel s'applique le taux d'invalidité reconnu est de:
1 et 25%	15.000,00 EUR
26 et 50%	30.000,00 EUR
51 et 100%	45.000,00 EUR

- en cas d'incapacité temporaire:
par victime âgée de moins de 65 ans 30,00 EUR par jour

pendant 2 ans à dater du lendemain de l'accident et pour autant qu'il y ait perte de revenus professionnels et qu'il n'y ait pas d'allocation pour incapacité de travail en vertu de la législation sur l'assurance maladie-invalidité, à concurrence de ladite perte et sans pouvoir dépasser le montant assuré.

2. CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales précédemment applicables au contrat d'assurance susmentionné sont abrogées et remplacées par les conditions générales 1154-140-03/14 ci-annexées.

3. PROMOTION DU SPORT

Les garanties du contrat sont étendues comme suit:

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05
info.assurance@ethias.be



45.037.682/CG 1152-140-03/2014

EXTENSION PARTICULIERE

Complémentairement au point 3 du chapitre "Définitions" des conditions générales, il est précisé que la qualité d'assuré est octroyée aux **sportifs non membres** lors de leur participation à des activités de "**promotion du sport**" organisées par le preneur d'assurance et/ou ses clubs affiliés.

Par "activités de promotion du sport", il y a lieu d'entendre toute activité dont la fédération et/ou ses clubs affiliés font la publicité afin d'attirer un public extérieur pour l'initier à la discipline sportive (stages et/ou journées d'initiation, journée portes ouvertes, etc.).

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de la réception par Ethias de l'accord du preneur d'assurance.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions du contrat susmentionné.

Pour accord,
Le preneur d'assurance